

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-16825

déclarant d'utilité publique, au profit d'Île-de-France Mobilités, le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine », emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 122-6 relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 mai 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée du 19 mars au 20 avril 2018 ;

Vu la délibération n°2020/714 du 9 décembre 2020 d'Île-de-France Mobilités autorisant le directeur à demander au préfet du Val-d'Oise l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la lettre d'Île-de-France Mobilités du 06 février 2021 sollicitant du préfet du Val-d'Oise, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, transmis par Île-de-France Mobilités, intégrant notamment le bilan de la concertation préalable et les compléments apportés à la suite des avis réglementaires, une étude d'impact et le mémoire en réponse ;

- Vu** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) rendue nécessaire par le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » ;
- Vu** les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 22 juin 2021 sur la mise en compatibilité des PLU des communes d'Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis dans le département du Val-d'Oise, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1^{er} juillet 2021 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sartrouville dans le département des Yvelines, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** la décision N°E21000034/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis délibéré du 3 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale établi par Île-de-France Mobilités, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** les avis des communes du lieu d'implantation du projet et des autres collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales notables, joints au dossier d'enquête ;
- Vu** l'enquête publique unique du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine », emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) qui s'est déroulée du 6 novembre 2021 au 11 décembre 2021 inclus ;
- Vu** les insertions dans la presse (Le Parisien, éditions du Val-d'Oise et des Yvelines et Le Courrier des Yvelines), respectivement le 20 octobre 2021 pour la première parution, et le 10 novembre pour la seconde parution ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune d'Argenteuil, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire d'Argenteuil le 16 décembre 2021 ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Bezons, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Bezons le 23 juin 2022 ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Cormeilles-en-Parisis, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Cormeilles-en-Parisis le 18 juillet 2022 ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Sartrouville, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Sartrouville le 6 mai 2022 ;
- Vu** le rapport rendu par le commissaire enquêteur le 1^{er} février 2022 ;
- Vu** l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 1^{er} février 2022 ;
- Vu** les conclusions favorables rendues par le commissaire enquêteur le 1^{er} février 2022 au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, assorties des trois réserves suivantes :
- Réserve n°1 : « Étant donné l'importance du patrimoine paysager et historique situé sur les boulevards Jeanne d'Arc et Gallieni, je fais mienne les demandes de la ville d'Argenteuil et souhaite

que le maître d'ouvrage modifie à la marge son projet pour que la section Jeanne d'Arc-Galliéni soit conservée en mode banalisé après la révision de son plan de circulation par la ville d'Argenteuil. »

– Réserve n°2 : « Étant donné l'importance du patrimoine arboré pour le centre-ville situé boulevard Léon Feix, et le souhait de la Ville de mettre en valeur l'Hôtel de Ville, il me semble important d'accéder à ses demandes :

- Fusionner les deux stations Léon Feix et Hôtel de Ville.
- Intégrer la proposition de mordre sur la cour de récréation du groupe scolaire Jean Macé pour adapter les dimensions du quai de la future station fusionnée.
- Réfléchir à une insertion des aménagements cyclables plus sécurisée sans impacter les arbres. »

– Réserve n°3 : « Étant donné l'importance de rendre les aménagements cyclables sûrs, je souhaite que le maître d'ouvrage planifie un minimum de trois rencontres dans les 6 mois qui suivront la remise de ce rapport, avec les associations et les élus pour étudier en détails les améliorations à apporter sur les aménagements cyclables. »

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues par le commissaire enquêteur le 1^{er} février 2022 au titre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) ;

Vu la lettre du préfet des Yvelines du 15 mars 2022 invitant le maire de Sartrouville à délibérer sur la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la lettre du préfet du Val-d'Oise du 1^{er} mars 2022 invitant les maires des communes d'Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis à délibérer sur la mise en compatibilité de leur PLU ;

Vu l'avis favorable de la ville d'Argenteuil au titre de la MECDU pour le projet Bus Entre Seine, sous réserve que l'ER 87 ne soit pas élargi vers le sud sur les parcelles BW 145, BW 162 / BW 163, BV 157 et BV 264, émis par le conseil municipal par délibération n° 2022-60 du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bezons sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu l'avis favorable de la ville de Cormeilles-en-Parisis au titre de la MECDU pour le projet Bus Entre Seine émis par le conseil municipal par délibération n° 2022-122 du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sartrouville sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-102 du 25 mai 2022 :

- déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine »,
- levant les 3 réserves émises par le commissaire enquêteur
- s'engageant à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, ainsi qu'à poursuivre cette démarche dans la suite du projet
- demandant aux préfets du Val-d'Oise et des Yvelines de prononcer par arrêté interpréfectoral la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sartrouville (78), d'Argenteuil, de Bezons et de Cormeille-en-Parisis (95), ainsi que l'application de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le projet s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » ;

Considérant qu'Île-de-France Mobilités a procédé à la levée des réserves du commissaire enquêteur et l'a soumise à l'approbation de son conseil d'administration du 25 mai 2022 et notamment :

– en ce qui concerne la réserve n°1 : le maître d’ouvrage s’engage à intégrer le scénario de circulation en mode banalisé entre les boulevards Jeanne d’Arc et Galliéni, dans l’objectif de maintenir le double alignement d’arbres, après révision du plan de circulation par la commune d’Argenteuil ;

– en ce qui concerne la réserve n°2 : le maître d’ouvrage s’engage à fusionner les stations Léon Feix et Hôtel de ville en recherchant la meilleure localisation possible en accord avec la commune à l’issue des échanges et à réfléchir à des aménagements cyclables plus sécurisés sans impacter les alignements d’arbres existants ;

– en ce qui concerne la réserve n°3 : le maître d’ouvrage s’engage à planifier une première réunion au second semestre 2022 avec les parties prenantes pour améliorer les aménagements cyclables ; les réunions suivantes seront planifiées au fur et à mesure de l’avancement des études détaillées ;

Considérant que certaines emprises expropriées sont soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant qu’il convient de retirer certaines emprises expropriées de la copropriété initiale ;

Considérant l’engagement d’Île-de-France Mobilités à respecter les mesures d’évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l’enquête publique, ainsi qu’à poursuivre cette démarche dans la suite du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d’Oise et des secrétaires généraux des préfetures du Val-d’Oise et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Est déclaré d’utilité publique, au profit d’Île-de-France Mobilités, le projet d’aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » sur le territoire des communes d’Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) et Sartrouville (78).

La déclaration d’utilité publique emporte retrait des emprises expropriées de la propriété initiale conformément aux dispositions de l’article L. 122-6 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Conformément à l’article L122-1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, le document joint en annexe 4 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d’utilité publique de l’opération.

Article 2 :

La présente déclaration d’utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d’urbanisme des communes d’Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis (95) et Sartrouville (78) (dossiers de MECDU en annexe 3).

Article 3 :

Les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine, réduire les effets n’ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine qui n’ont pu être évités ni suffisamment réduits figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont à la charge d’Île-de-France Mobilités.

L’annexe 1 précise également les modalités du suivi des effets du projet sur l’environnement ou la santé humaine.

Article 4 :

Île-de-France Mobilités est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 5 :

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, sur leurs sites Internet et dans un journal diffusé dans les départements concernés par les soins et aux frais d'Île-de-France Mobilités.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les quatre mairies concernées par le projet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires et sera certifié par eux.

Article 7 :

Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

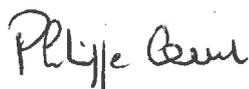
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, Île-de-France Mobilités et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

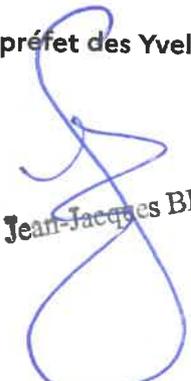
Cergy-Pontoise, le 31 AOUT 2022.

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Le préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROU

Annexes au présent arrêté :

- mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et modalités de suivi associées
- plan général des travaux
- dossiers de MECDU des quatre communes
- exposé des motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet

